



## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MONTMÉRAC

**Séance du 13 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Montmérac, légalement convoqué, s'est réuni en lieu de ses séances à la Mairie de Montmérac, sous la présidence de Monsieur Frédéric BERGEON, Maire.

Date de convocation : 09 avril 2026

Membres en exercice : 19 Présents : 13 Votants : 14

Etaient présents. Messieurs BERGEON, GABORIT, DUPRÉ, GAUTIER, CHAUMIER et Mesdames LIBERT, PETIT, CHAIGNAUD, CHAMOUX, MARCEAU, TINGAULT, LEBRUN

Absents et excusés Mesdames BERTRAND, MACÉ (Procuration à Madame LEBRUN) et Messieurs BAY, BONHOMME, MAGNE, TESTAUD.

Madame Dany PETIT a été élue secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05.

Le PV du conseil Municipal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des points de l'ordre du jour.

- **Demande DETR 2026 Maison des associations- Tiers lieu TRANCHE 2**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'espace multiservices intergénérationnel.

Les dépenses inhérentes étant trop importantes, il a été décidé de faire les travaux par tranches. Aussi, Monsieur Le Maire détaille les dépenses nécessaires pour cette opération :

Travaux éligibles à la DETR :

- Cout de travaux	307 513.00 €
- Frais d'études	105 365.00 €
- Taux de tolérance et révisions	44 852.02 €
- Soit un coût prévisionnel de la tranche n°2	457 730.02 € HT

Plan financier prévisionnel HT :

	Dépenses	Recettes
Coût des travaux tranche 1	457 730.02 €	
DETR 2026 ( 40%)		183 092.01 €
Autofinancement/ emprunt/subventions		274 638.01 €
Budget HT	457 730.02 €	457 730.02 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'approuver la tranche 2 du projet,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel décrit ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à demander pour subventionner ces travaux : Une subvention de l'Etat, au titre de la DETR 2026 (40%)

- **Délégation du conseil municipal au Maire**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,
- la délibération n°2026-16 du 20 mars relative aux délégations consenties au Maire,

Considérant :

- la nécessité de préciser les conditions et limites de certaines délégations,

Article 1 : La délibération n°2026-16 du 20 mars 2026 est rapportée et remplacée par la présente délibération.

Le conseil municipal peut attribuer des délégations au Maire, il n'est pas obligé de déléguer l'ensemble des points du L2122-22 : il peut n'en déléguer que certaines ou aucune

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 200 000€ par opération ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 1 000 € par litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 150 000 €
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 €
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 00 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite de 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Membres en exercice : 19 Présents : 13 Votants : 14

Etaient présents. Messieurs BERGEON, GABORIT, DUPRÉ, GAUTIER, CHAUMIER et Mesdames LIBERT, PETIT, CHAIGNAUD, CHAMOUX, MARCEAU, TINGAULT, LEBRUN

Absents et excusés Mesdames BERTRAND, MACÉ( Procuration à Madame LEBRUN) et Messieurs BAY, BONHOMME, MAGNE, TESTAUD.

Madame Dany PETIT a été élue secrétaire de séance.

- **Désignation de 2 délégués au Syndicat d'eau Potable du Sud Charente**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé d'eau potable du Sud Charente ;

Vu la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein dudit syndicat ;

Considérant que la commune est membre du syndicat d'eau potable du Sud Charente exerçant la compétence eau potable ;

Considérant que conformément aux statuts et aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres sont regroupées au sein d'un collège territorial assimilé à un collège électoral ;

Considérant que la commune est regroupée au sein du collège territorial de Baignes Font Chaude ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la commune au sein du collège territorial de Baignes Font Chaude ;

Monsieur le Maire rappelle, que les délégués désignés participeront aux opérations électorales organisées au sein du collège territorial Baignes Font Chaude pour la désignation des représentants au comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués.

Résolutions : Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne Monsieur Didier LEMBERT et Monsieur Laurent GAUTIER, délégués pour siéger au sein du collège territorial de Baignes Font Chaude.

Votes : Contre : 0 Pour : 14

- **Délégué du Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune est membre du Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire auprès du SILFA.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est :

Madame Nathalie CHAIGNAUD

*14 voix*

- **Délégué du Syndicat Mixte de la Fourrière**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune est membre du Syndicat Mixte de la Fourrière.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un suppléant auprès du Syndicat Mixte de la Fourrière.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est : Madame Dany PETIT

14 voix

Le délégué suppléant est : Monsieur Bruno DUPRÉ

14 voix

- **Référent voirie**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de désigner un référent voirie auprès de la CDC4B.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un référent auprès de la Communauté de Communes des 4B

DESIGNE :

Le référent Voirie est : M. Michel GABORIT  
voix

14

- **Désignation de deux délégués à l'ATD 16**

- 

La commune de Montmérac adhère à l'ATD16, l'Agence technique de la Charente. Il convient de désigner deux délégués – un titulaire et un suppléant – appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'ATD16.

Cette dernière se réunira le **mercredi 27 mai prochain** et procédera à l'élection des 12 représentants appelés à siéger au Conseil d'administration de l'Agence jusqu'aux prochaines élections municipales. Il faut compter environ 4 réunions par an.

À ce titre, la commune il convient de désigner des élus en lien avec les dynamiques mutualisées de l'Agence, afin de favoriser les échanges et dialogues au sein de ces instances.

Le conseil municipal désigne :

Délégué titulaire : M. Frédéric BERGEON (14 voix)

Délégué Suppléant : M. Michel GABORIT (14 voix)

- **Désignation du référent déontologue des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

### **Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

La séance est levée à 22h30.

La Secrétaire de séance

Le Maire